

## EN SAVOIR PLUS SUR LA RECTIFICATION APPORTÉE OU SUR VOTRE SITUATION PERSONNELLE

### Quelques précisions sur la lettre personnalisée

- Si vous recevez cette communication de la part de Fondaction, c'est que vous faites partie des 2% de nos actionnaires concernés par une rectification apportée sur les relevés RL-10 portant sur les crédits d'impôt liés à un fonds de travailleurs.
- Selon votre situation, nous émettons des relevés RL-10 amendés chaque fois qu'une rectification est requise, pour les relevés émis entre 2014 et jusqu'aux 60 premiers jours de 2023.
- Les relevés émis au début de l'année 2024, pour les périodes « après les 60 premiers jours de 2023 » et « dans les 60 premiers jours de 2024 », ne requièrent aucune rectification.
- La rectification de relevé(s) n'a aucun impact pour les déclarations de revenus et l'impôt sur le revenu des particuliers au fédéral.

### Rappel des règles fiscales appliquées aux souscriptions à un fonds de travailleurs

- Le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs (incluant celles du Fonds de solidarité FTQ) que vous pouvez prendre en compte pour calculer votre crédit d'impôt ne peut pas dépasser 5 000 \$ par année d'imposition, sous réserve de votre admissibilité.
- Au niveau provincial, vous pouvez reporter toute partie du crédit d'impôt non utilisée pour réduire vos impôts des années suivantes (report prospectif seulement).
- Ce maximum de 5000\$ peut être composé de sommes versées (souscriptions nettes) provenant d'un ou plusieurs RL-10 (au choix du contribuable).
- Le taux à utiliser pour le calcul du crédit d'impôt provincial correspond au taux en vigueur au moment de la souscription initiale.
- Pour en savoir plus sur les principaux critères d'admissibilité aux crédits d'impôt, consultez le [fondaction.com/credits-dimpot](http://fondaction.com/credits-dimpot). Le crédit d'impôt est non-remboursable. Pour en bénéficier, le particulier doit avoir de l'impôt à payer afin de pouvoir appliquer le crédit et ainsi réduire l'impôt à payer.
- Notez qu'à compter de l'année d'imposition 2027, certains particuliers ne pourront plus bénéficier des crédits d'impôt dans la mesure où leur revenu imposable sera assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers du Québec de l'année d'imposition de référence. Pour plus d'informations, consultez le [fondaction.com/prospectus](http://fondaction.com/prospectus).

### Communiquez avec notre équipe

Pour davantage d'informations sur votre situation personnelle, vous pouvez communiquer avec notre service aux actionnaires en appelant au 1 833 363-6030 ou nous écrire au [rectification@fondaction.com](mailto:rectification@fondaction.com). Fondaction ne prodiguera pas de conseils juridiques ou fiscaux.

Toutes les informations générales sont aussi regroupées sur notre site web au [www.fondaction.com/rectification](http://www.fondaction.com/rectification).

Vous y trouverez notamment des hyperliens vers les pages de Revenu Québec ainsi qu'une foire aux questions.